



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-400

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : M. André BONET, Mme Sandrine SUCH, M. Roger BELKIRI, M. Jean-François MAILLOLS, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Festival de Musique Sacrée 2024 - Conventions de partenariat avec les associations
Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, Strass et le Centre Méditerranéen de
Littérature.

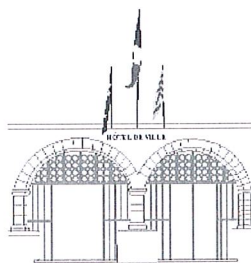
M. Jean-Luc ANTONIAZZI expose :

Mes chers collègues,

La 38^{ème} édition du Festival de musique sacrée de Perpignan se tiendra du 15 au 28 mars 2024. Sa programmation, autour de la thématique « Écho », proposera un ensemble de concerts en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Considérant que dans ce contexte, la Ville de Perpignan propose aux associations Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, Strass et Centre Méditerranéen de Littérature de s'associer à cet évènement ;

Il convient de conclure, avec chacune de ces associations, une convention visant à définir les modalités de partenariat pour l'organisation de ce festival.



En conséquence je vous propose :

- 1/ d'approuver la conclusion des conventions de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, l'association Strass et l'association Centre Méditerranéen de Littérature, pour l'organisation d'évènements dans le cadre du Festival de musique sacrée 2024, annexées à la présente ;
- 2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions de partenariat ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3/ de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la Ville.

Où cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

48 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

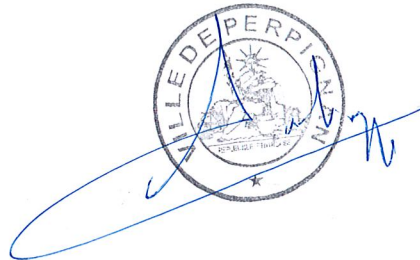
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 2231219-183166- DE-J-L

Accusé reçu le : 28 DEC. 2023

Affiché le : 28 DEC. 2023

M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 19 DEC. 2023

Pour le Maire,



Le Conseiller Municipal délégué

Festival de Musique Sacrée 2024

Convention de partenariat

Jean-Luc ANTONIAZZI

Entre les soussignés,

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023,

Licences de spectacle n°2 PLATESV-R-011895 et n°3 - PLATESV-R-2020-011898,

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part,

Et,

L'association Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, sise 1 rue Vielledent, 66000 Perpignan, représentée par sa Présidente, Madame Chantal Marchon, dûment habilitée,
Numéro SIRET : 390 821 270 00050

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un événement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Dans une optique de mutualisation de l'action culturelle auprès du plus grand nombre, la Ville de Perpignan souhaite développer un partenariat avec l'association Cinémathèque Euro-Régionale Institut Jean Vigo, qui organise une saison « Le ciné des tout-petits » afin de proposer aux enfants à partir de 3 ans des projections de courts métrages.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour l'organisation du Festival de Musique Sacrée 2024, notamment du rendez-vous « Le ciné des tout-petits » avec Anne Enjalbert et Pascal Caumont, voix, programmé le dimanche 17 mars 2024 à 11h00, à la Cinémathèque de l'Institut Jean Vigo.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de l'Association

- 2.1.1 Prendre à sa charge les frais liés à la location et les droits des films projetés.
- 2.1.2 Fournir le lieu de la projection à la cinémathèque en ordre de marche pour la projection et la médiation musicale.
- 2.1.3 Assurer le service général du lieu : location, accueil du public et services de sécurité.
- 2.1.4 Apposer le logo du Festival sur tous les supports de communication en rapport avec « Le ciné des tout-petits ».
- 2.1.5 Diffuser auprès de ses adhérents les informations concernant le Festival de Musique Sacrée transmises par la Ville.
- 2.1.6 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie ci-avant.

2.2 Engagements de la Ville

- 2.2.1 Prendre à sa charge les rémunérations de Anne Enjalbert, Pascal Caumont pour leur participation.
- 2.2.2 Faire apparaître le partenariat avec l'association, sur tous les supports de communication Print et Web du festival et plus spécifiquement en rapport avec « *Le ciné des tout-petits* ».
- 2.2.3 Assurer la communication du rendez-vous « *Le ciné des tout-petits* » au moyen de ses supports habituels et l'esprit général de la documentation fournie par l'Association.
- 2.2.4 Diffuser auprès du public du festival les informations concernant l'Institut Jean Vigo.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes par les parties et de l'accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT

En fonction des résultats de ce partenariat, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express ultérieur.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION ET ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

L'Association et la Ville examineront tout d'abord la possibilité de reporter en priorité le concert « *Réminiscence* » d'ici la fin de la même année civile ou de la même saison.

Si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter le concert « *Réminiscence* » l'année ou la saison suivante, en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées par le concert « *Réminiscence* ».

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché avec « *Réminiscence* » d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, afin que les équilibres budgétaires des parties soient maintenus.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en deux exemplaires, le

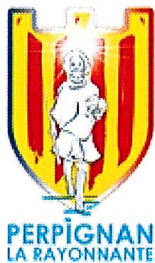
Pour l'association

La Présidente,

Pour la Ville

Le Maire, ou son représentant,

Chantal Marchon



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué

Festival de Musique Sacrée 2024

Convention de partenariat

Jean-Luc ANTONIAZZI

Entre les soussignés,

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, M Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023,

Licences de spectacle n°2 PLATESV-R-011895 et n°3 - PLATESV-R-2020-011898,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

ET

L'Association Strass, sise 18 Rue Rempart Villeneuve, 66000 Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Alain Laurier, dûment habilité,
Numéro RNA : 05890

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Dans une optique de mutualisation de l'offre culturelle, la Ville de Perpignan souhaite développer un partenariat avec l'association Strass, chargée de l'organisation du festival et de la saison Jazzèbre afin de faire découvrir à son public des expressions musicales diverses.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour l'organisation du Festival de Musique Sacrée 2024, notamment le concert « DASVIDANIYA MADAME » avec le DAN GHARIBIAN TRIO et des actions liées à celui-ci. Ce concert est programmé le dimanche 24 mars 2023 à 16h00, à l'église des Dominicains, en accès libre.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 L'Association s'engage à :

2.1.1 Assurer la communication du concert « *DASVIDANIYA MADAME* » programmé le dimanche 24 mars à 16 h 00 (entrée gratuite) à l'église des Dominicains au moyen des supports habituels de la saison 2024 Jazzèbre :

2.1.1.1 Communication print : une page dédiée au partenariat avec le Festival Musique Sacrée et les actions liées à celui-ci dans la plaquette 2023/2024 de Jazzèbre dans respect et l'esprit général de la documentation fournie par la Ville.

2.1.1.2 Communication web : une page dédiée au concert « *Réminiscence* » sur le site internet de Jazzèbre, la mise en avant sur l'ensemble des réseaux sociaux (Instagram, Facebook), la mise en avant sur la Newsletter de Jazzèbre au moment du lancement de la communication du Festival de Musique Sacrée 2024.

2.1.2 Apposer le logo du Festival sur tous les supports de communication en rapport avec le concert « *DA SVIDANIYA MADAME* ».

2.1.3 À diffuser auprès de ses adhérents les informations concernant le Festival de Musique Sacrée, qui lui seront transmises par la Ville.

2.1.4 À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie ci-avant.

2.2 La Ville s'engage à :

2.2.1 À offrir un tarif d'entrée réduit aux adhérents de Strass pour les concerts des 22, 23, 24 et 28 mars programmés dans le cadre du Festival de Musique Sacrée 2024, conformément à la grille tarifaire ci-après votée par le conseil municipal en date du 9 novembre :

| | |
|---|--|
| CONCERTS 22,23,24 et 28 mars TARIF UNE ENTRÉE | TARIF RÉDUIT |
| | Uniquement en catégorie 2 |
| | Association Strass sur présentation d'un justificatif 15 € |

2.2.2 À faire apparaître le partenariat avec l'association, sur tous les supports de la communication Print et Web du festival et plus spécifiquement concernant le concert « *DASVIDANIYA MADAME* ».

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes par les parties et accomplissement des formalités administratives et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT

En fonction des résultats de ce partenariat, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express ultérieur.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du ministère de la Culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

L'Association et la Ville examineront tout d'abord la possibilité de reporter en priorité le concert « *Réminiscence* » d'ici la fin de la même année civile ou de la même saison.

Si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter le concert « *Réminiscence* » l'année ou la saison suivante, en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées par le concert « *Réminiscence* ».

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché avec « *Réminiscence* » d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, afin que les équilibres budgétaires des parties soient maintenus.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour l'Association Strass,
Le Président,

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Alain Laurier



pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué

Festival de Musique Sacrée 2024 Convention de partenariat



Jean-Luc ANTONIAZZI

Entre les soussignés,

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité à signer par délibération en date du 19 décembre 2023.

N° de licence 3- PLATESV-R-2020-011898

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et

L'Association Centre Méditerranéen de Littérature (CML), sise 18 Rue Emile Zola, 66000 Perpignan, représentée par sa Présidente, Madame Françoise Clavierie, dûment habilitée,

Numéro RNA : W662004385 - Siret : 431954213 00028

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un événement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Dans cette optique de mutualisation de l'offre culturelle, la Ville de Perpignan souhaite développer un partenariat avec l'association Centre Méditerranéen de Littérature, chargée de promouvoir la littérature, pour que le public de cette association s'intéresse également à cet événement culturel dans la ville.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association, pour l'organisation du Festival de Musique Sacrée 2024, notamment la rencontre « *Musique et Littérature* ». Cette rencontre est programmée le mardi 19 mars ou le jeudi 21 mars 2024 à 18h30, à la médiathèque de la ville de Perpignan, en accès libre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagement de l'Association :

- 2.1.1 Participer à l'organisation d'une rencontre « *Musique et Littérature* » le mardi 19 mars ou le jeudi 21 mars à 18h30, à la médiathèque de la Ville de Perpignan et prendre en charge les frais de repas inhérents à la venue de l'auteur/autrice à Perpignan.
- 2.1.3 Diffuser auprès de ses adhérents les informations transmises par la Ville concernant le Festival de Musique Sacrée 2024 et la rencontre « *Musique et Littérature* » le mardi 19 mars ou le jeudi 21 mars à 18h30 à la médiathèque de la Ville de Perpignan, en mettant en œuvre tous les moyens de communication dont elle dispose.

2.2 Engagement de la Ville :

- 2.2.1 Organiser une rencontre « *Musique et Littérature* » le mardi 19 mars ou le jeudi 21 mars à 18h30, à la médiathèque de la Ville de Perpignan.
- 2.2.2 Prendre en charge les charges liées à la programmation musicale de la rencontre « *Musique et Littérature* ».
- 2.2.3 Faire apparaître le partenariat avec l'Association sur tous les supports de communication du Festival et spécifiquement sur les supports dédiés à la rencontre « *Musique et Littérature* ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes par les parties et accomplissement des formalités administratives et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 6- LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Françoise Claverie,

